

**Prime aux cafés exportés**

**ARRETE** N° 293 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1<sup>o</sup> — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, 2<sup>o</sup> — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 fixant le prix de revient du café par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n° 66 du 29 juin 1935;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931, susvisé, est fixée à cinquante centimes (0f, 50) pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1935 inclus.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Prix de revient du café**

**ARRETE** N° 294 fixant le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1<sup>o</sup> — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français 2<sup>o</sup> — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café par kilogramme dans le territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 66\* du 29 juin 1935;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo est fixé à six francs cinquante centimes.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Commission des mercuriales**

Par arrêté du :

3 juillet 1935. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

L'administrateur supérieur ou son délégué . . . . . *Président.*

Le chef du service des douanes ou son délégué,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Un fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur, *Membres*

Deux commerçants français, } désignés par

Un commerçant étranger, } la chambre

Un commerçant indigène. } de commerce,

Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation ad valorem, ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorisations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.

Elle tient également des séances exceptionnelles sur la demande du Commissaire de la République en cas de variations brusques dans le cours des produits.

La mercuriale ainsi fixée par la commission et approuvée par le Commissaire de la République est publiée au journal officiel du Territoire.

Sont abrogés les arrêtés des 3 juin 1927, 15 juin et 13 décembre 1932.

**Juges suppléants intérimaires**

Par arrêté du :

13 juillet 1935. — Les articles 2 des arrêtés du 30 novembre 1934 et du 11 mai 1935 sont modifiés comme suit :

Arrêté du 30 novembre 1934 — En application du décret du 2 mars 1910 — Art. 9 — Paragraphe 4 — M. VIALE aura droit à une indemnité annuelle de 5.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Arrêté du 11 mai 1935. — En application du décret du 2 mars 1910. — Art. 9 — paragraphe 4. — M. NATIVEL aura droit à une indemnité annuelle de 5.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

L'article premier de la décision n° 183 du 8 avril 1935 est modifié comme suit :

M. PIC, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe nommé provisoirement juge suppléant près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé par arrêté du 6 février 1935 aura droit, en application des dispositions du décret